

Initiatives ministérielles

Tout cela explique le ralentissement. Il suffirait, pour régler le problème que le gouvernement abolisse la première étape, soit l'enquête, au cours de laquelle on passe parfois plusieurs jours à se demander si l'intéressé dispose de la plus petite preuve qui soit, qui permette à la commission de le déclarer réfugié.

Ils sont uniquement censés découvrir si une telle possibilité existe; mais souvent, ils se lancent dans des discussions pour connaître la date exacte à laquelle le réfugié est parti de son pays. S'il donne une autre date, à deux jours près, que celle qu'il avait indiquée six mois auparavant, ils en concluent qu'il ne dit peut-être pas la vérité. Ils se prennent pour un tribunal examinant les moindres détails, et oublient qu'ils doivent, avant tout, déterminer si le cas peut être fondé. Ils essaient de faire le travail de la Commission.

Le Conseil canadien pour les réfugiés a demandé au gouvernement de supprimer cette première étape, d'utiliser ce personnel et ces fonds pour accélérer le processus de la seconde étape, et également pour respecter l'engagement que le Canada a pris sur la scène internationale au nom de la justice, engagement exigeant l'examen des cas rejetés après l'audience de la commission pour s'assurer que celle-ci n'a pas commis, dans certains cas, d'erreur fatale. Il serait inutile d'examiner 96 p. 100 des cas si la commission déclarait que 75 p. 100 des demandeurs sont des réfugiés. Il faudrait procéder à l'examen de certains des cas en suspens (25 p. 100), mais cela coûterait beaucoup moins cher que l'examen de 96 p. 100 des cas effectué à deux reprises.

J'espère, par conséquent, que la ministre tiendra compte des déclarations du Conseil canadien pour les réfugiés. Sinon, l'effondrement du programme actuel des réfugiés rendra ce fonds d'emprunt inopérant. Cela ne va tout simplement pas marcher si tout le système des réfugiés s'enlise parce que le gouvernement tient absolument à faire fonctionner un système de détermination impraticable.

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

M. Kempling: Monsieur le président, je pense qu'il y a consentement unanime pour que nous renvoyons le projet de loi à un comité plénier.

Le président suppléant (M. Paproski): En est-il ainsi convenu?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la deuxième fois et, avec le consentement unanime, la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Paproski.)

Le vice-président: À l'ordre! La Chambre se constitue en comité plénier pour étudier le projet de loi C-77, Loi modifiant la Loi sur l'immigration.

L'article 1 du projet de loi est-il adopté?

Des voix: D'accord.

(L'article 1 est adopté.)

Le vice-président: L'article 2 du projet de loi est-il adopté?

À l'article 2—Plafond

M. Marchi: Monsieur le président, en ce qui concerne l'article 2, j'aimerais proposer, au nom du caucus libéral, un amendement dont je vous ai donné avis à vous et à mes collègues, un peu plus tôt.

En présentant cet amendement, j'essaie d'obtenir qu'on nous rende compte, par l'intermédiaire du Comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration. Étant donné que, par ce projet de loi, nous transférons un pouvoir de la loi au règlement, j'estime important que les députés continuent d'avoir la possibilité de s'informer, d'être mis à jour, de réaliser des examens, de poser des questions, à tout le moins en s'adressant aux responsables du ministère ou au ministre.

Le gouvernement dira peut-être que cet amendement est inutile puisque le Règlement traite de la situation en question. Je soutiens qu'il assurera une protection maximale au principe de la responsabilité. Notre Règlement peut être changé ou modifié par présentation d'une simple motion à la Chambre, tandis que si nous joignons cet amendement au projet de loi, tout projet de changement devra être soumis au processus législatif normal, pour quelque projet de loi que ce soit.

Cet amendement souscrit aux principes d'une certaine responsabilité et de la nécessité de tenir des discussions avec les députés au Parlement, plutôt que de supprimer complètement ce principe. Il le protège de tout changement qui pourrait être apporté au Règlement de la Chambre par présentation d'une simple motion. Je pense qu'il s'agit d'un prix honorable à payer pour le feu vert que les partis d'opposition donnent aujourd'hui au gouvernement dans ce projet de loi.

Par conséquent, je propose:

Que le projet de loi C-77 soit modifié, à l'article 2, par adjonction, après la ligne 16, page 1, de ce qui suit:

«Le Comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration de la Chambre des communes est habilité à examiner l'usage des avances prévues par la présente loi.»